BANQUE WATIONALS D'ALGERIE DIRECTION GENERALS

Circulaire à l'ensemble des Sièges et Organismes de la Banque Le, 5 MARS 1987 Nº d'ordre 1337

REPERTORIER

CAISSE

- Opérations de guichet
- Virements et ordres de paiement

OBJET/: Retraits d'espèces sur d'autres sièges.

I - GENERALITES.

1 - Le présente circulaire est destinée à tous les sièges (informatisés ou non) et organisses de la banque et traite des retraits d'espèces sur des sièges autres que celui où le compte du titulaire est ouvert.

II - OPERATIONS AU NIVEAU DU SIEGE PAYEUR.

- 2 Il est rappelé que ces retraits d'espèces ne sont effectués qu'à titre exceptionnel et dans la mesure où le titulaire dispose effectivement d'une provision suffiante su crédit de son compte.
- 3 Le responsable du niège ou son adjoint qui reçokt le chèque pour paiement en espèces du titulaire du compte, doit téléphoner à l'agence détentrice du compte pour communiquer:
 - le numéro de compte suivi de la clef informatique (si ladite agence est informatisée),
 - le nom et prénom du titulaire,
 - les caractéristiques de la pièce d'identité présentée,

..//

- le montant du chèque.
- le numéro de repère à déterminer d'aprés la clef de contrôle de l'agence.
- 4 En cas d'accord du responsable du siège détenteur du compte ou de son adjoint, l'agence payeuse procède au réglement de l'appoint et passe les foritures suivantes:

Débit : liaison-sièges (CT 1130)

(en reprenant les caractéristiques de l'opération ainsi que le N° de repère communiqué présiablement).

Crédit : caisse (CA 121)

Libellé : paiement chèque No ...

à K.... titulaire du compte Nº...

auprés de l'agence ...

Le chèque diment acquité par le client sera adressé à l'agence domiciliataire du compte à l'appui du limison-sièges (CT 1130).

III - OPERATIONS AU NIVEAU DE L'AGRECE DOMICILIATAIRE.

- 5 A la réception de l'appel téléphonique, l'agence dosiciliataire doit s'assurer de l'existence d'ans provision suffisante, de la conformité du repère communiqué et des caractéristiques de la pièce d'identité présentée en les rapprochant de celles figurant éventrellessent sur le Ca 10.
- 5- Si rien me s'oppose au paissant du chèque, le responsable de l'agence domiciliataire ou son adjoint marque son accord au siège payeur en lui comminiquant son mom et sa qualité.
- 7 En ce qui concerne la comptabilisation de cette opération, le siège domiciliataire passe les écritures suivantes :

Bébit : compte client

(en établissant la fiche de resplacement modèle PF 284 et en reprenant les renseignements communiqués).

Crédit : compte d'ordre : écriture en suspens Nº64-16 8 - A réception du liaison-eièges (CT 1130), il est passé les écritures suivantes :

Débit : compte d'ordre : écritures en suspens Nº54-16

C

Crédit : liaison-sièges : reçu (par débouclement

Le chèque reçu est transmis dans la journée comptable à la DFCI qui procèdere à l'annulation de la fiche de resplacement.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

- 9 Etant donné le risque qu'elle revêt, cette opération doit être traitée par les directeurs des sièges ou leurs adjoints.
- 10- Cette procédure qui, comme déià signalé, ne doit être utilisée qu'à titre exceptionnel, derra tendre à disparaître dans les meilleurs délais avec l'introduction des nouveaux produits (compte sur livret, carte BHA Express offerte à une clientèle selectionnée, compte épagne BHA).
- 11.— Les retraits d'espèces effectués par les nouveaux produits précités ne sont pas concernés par ces dispositions.
- 12 Le présente circulaire entre en vigueur à compter de sa signature.

